

## REGLEMENT de la 7<sup>ème</sup> édition (2021) de l'Appel à projets (AAP) de Promotion du développement durable des communes de la Métropole Nice Côte d'Azur

### **Article 1.** Quelles sont les thématiques de l'édition 2021 de l'Appel à projets (AAP) ?

L'édition 2021 de l'AAP portera sur les mêmes 8 thématiques prioritaires, auxquelles la Métropole souhaite donner une impulsion, que l'édition précédente soit :

- L'utilisation des énergies renouvelables
- La lutte contre la pollution plastique
- La lutte contre le gaspillage alimentaire
- La lutte contre la pollution lumineuse
- La gestion écologique des espaces verts et de nature
- La végétalisation et la perméabilisation des villes
- L'agriculture urbaine, dont les jardins familiaux, partagés, pédagogiques et d'insertion
- L'économie circulaire, sociale et solidaire

### **Article 2.** Qui peut présenter un projet à l'AAP ?

Cet AAP est réservé aux communes et syndicats intercommunaux à vocations multiples (SIVOM) du territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur, ainsi qu'à leurs partenaires.

Les communes/SIVOM sont maîtres d'ouvrage de leur projet. Ils peuvent, s'ils le souhaitent, confier une partie ou la totalité de cette maîtrise d'ouvrage à un ou plusieurs partenaires (association, entreprise publique ou privée, etc.) selon la modalité de leur choix (convention, subvention, etc.). Toutefois, les communes/SIVOM gardent la responsabilité du projet conduit sur leur territoire. Dans tous les cas, leur(s) partenaire(s) devra(ont) être en conformité avec l'ensemble des obligations juridiques, comptables, fiscales et sociales le(s) concernant.

### **Article 3.** Quels sont les critères d'éligibilité des projets présentés à l'AAP ?

Pour être éligible, un projet doit répondre aux critères ci-dessous :

- Le dossier de candidature doit comporter les pièces indiquées dans l'Article 7 du présent règlement ; le dossier de candidature doit être présenté par une commune/SIVOM de la Métropole Nice Côte d'Azur.
- Le projet doit se réaliser sur le territoire métropolitain et porter une ou plusieurs des thématiques prioritaires mentionnées à l'Article 1.
- La durée du projet ne peut pas excéder 2 ans. Sont éligibles à cette édition de l'AAP les dépenses intervenant entre le 1<sup>er</sup> juillet de l'année 2021 (sous réserve de la prise en compte des remarques éventuelles formulées par les experts de l'AAP concernant la mise en œuvre du projet sur le volet développement durable) et le 30 juin 2023. Les lauréats dont les projets rencontrent des difficultés de mise en œuvre, pourront demander à la Métropole une prolongation de leur durée avant le 30 juin 2023.
- Pour pouvoir candidater à la 7<sup>ème</sup> édition de l'AAP, les lauréats des éditions 2015 à 2018 devront avoir reçu, au préalable, la validation de la Métropole de leurs bilans de fin de projet.

Autres critères d'éligibilité liés aux thématiques de l'AAP mentionnées à l'Article 1 :

- Thématique « *Lutte contre la pollution lumineuse* » : Pourront présenter un projet portant sur cette thématique uniquement les communes ayant initié une collaboration avec la Métropole, qui détient la compétence éclairage public, pour la mise en place d'un plan d'actions de lutte contre la pollution lumineuse.
- Aucun projet comportant la *plantation d'espèces considérées comme envahissantes* ne pourra être subventionné. La liste des espèces considérées comme envahissantes est consultable sur le lien [invmed.fr](http://invmed.fr)

**Si un seul de ces critères n'est pas rempli, le projet sera considéré comme « non éligible » à l'AAP de Promotion du développement durable des communes de la Métropole Nice Côte d'Azur.**

#### **Article 4. Quels sont les montants des aides accordées et les modalités de versement ?**

Le nombre de projets qui bénéficieront de cet AAP et leur taux de subvention ne sont pas prédéfinis. La Métropole choisira les projets à soutenir, et les montants des aides accordées, en fonction de l'analyse des candidatures qui sera réalisée et de l'enveloppe financière attribuée. Dans tous les cas, **la subvention maximale sera de 7 000 € TTC par projet.**

**L'aide accordée à un projet ne pourra pas dépasser 80% de son montant HT.** Le projet peut être cofinancé par des institutions publiques et privées mais le montant global de l'aide publique (hors autofinancement) ne pourra pas dépasser 80% du coût HT du projet.

Le financement alloué par la Métropole à un projet ne se substituera pas aux autres sources d'aide publique existantes pour chaque domaine particulier (ex : ADEME, Agence de l'Eau RMC, CAF, Région PACA, Département des Alpes-Maritimes, etc.), que les candidats en fassent la demande ou pas. Ainsi, la subvention métropolitaine tiendra compte, dans tous les cas, du montant maximal possible de ces aides de façon à ne pas dépasser 80% de financements publics.

**La subvention accordée dans le cadre du présent AAP sera versée aux lauréats en une seule fois, sur l'enveloppe budgétaire de l'année 2021. Dans le cas où le lauréat aurait confié la totalité ou une partie de la maîtrise d'ouvrage de son projet à un ou plusieurs partenaires, la subvention pourra être versée directement à ce(s) partenaire(s). Toutefois, comme indiqué dans l'Article 2 du présent règlement, le maître d'ouvrage garde la responsabilité du projet conduit sur son territoire.**

#### **Article 5. Quels seront les critères de sélection des projets ?**

L'analyse des candidatures éligibles sera basée sur les critères suivants :

- l'exemplarité du projet ;
- la contribution du projet aux trois piliers du développement durable : environnemental, social et économique (création d'emplois, amélioration de la qualité et du cadre de vie, réduction des impacts environnementaux, etc.) aussi bien dans le projet que dans sa mise en œuvre (utilisation de produits locaux, réduction des déplacements, préservation des ressources, insertion professionnelle, etc.) ;
- la pérennité et faisabilité du projet ;
- le caractère partenarial du projet (contribution à la création de réseaux et de liens sociaux, pluralité des secteurs d'activités impliqués, etc.) ;
- les dispositifs mis en œuvre de consultation et/ou d'association des acteurs du territoire au projet (gouvernance) ;
- la reproductibilité du projet sur le territoire ;
- le caractère innovant du projet ;
- pour les lauréats des éditions précédentes de l'AAP, le respect des engagements des candidats, décrits dans l'Article 6 du présent règlement.

La Métropole se réserve la possibilité de contacter les candidats et leurs partenaires pour obtenir davantage de renseignements sur leurs projets et/ou demander tout document qu'elle jugera utile pour évaluer le projet.

#### **Article 6. Quels sont les engagements des candidats et, le cas échéant, de leur(s) partenaire(s) ?**

Le candidat et, le cas échéant, son/ses partenaires, devra(ont) notamment s'engager à :

- mettre en œuvre le projet pour lequel il a répondu à cet AAP ;
- mentionner dans tous les supports de communication relatifs au projet qu'il a bénéficié du soutien financier de la Métropole ;
- associer les directions concernées de la Métropole à la mise en œuvre du projet ;
- intégrer le service Environnement de la Métropole dans l'équipe en charge du suivi du projet ;
- inviter la Métropole à toute inauguration en rapport avec le projet afin qu'elle puisse y être représentée ;
- informer la Métropole en cas de modification du projet ou de son plan de financement ;
- dans les cas où la durée du projet excéderait un an, envoyer à la Métropole un rapport annuel explicitant l'évolution du projet ;

- remettre à la Métropole, dans les six mois suivant la fin du projet, un bilan de fin de projet précisant : ses modalités de réalisation avec les éléments de calendrier, une évaluation de l'efficacité de l'action au regard des objectifs initialement fixés (il s'appuiera sur les indicateurs définis dans le projet), le public touché, les partenariats développés, son devenir, etc. ;
- remettre à la Métropole, dans les six mois suivant la fin du projet, un bilan financier, attesté par le représentant légal ou toute personne habilitée à représenter la commune/SIVOM/partenaire, incluant notamment :
  - un état récapitulatif détaillé des dépenses réalisées, précisant la date, accompagné des pièces justificatives et de tout autre document utile pour la vérification de l'utilisation de la subvention conformément à son objet ;
  - une analyse des écarts entre le budget prévisionnel et le budget réalisé qui permettra de déterminer la somme trop perçue par la commune/SIVOM/partenaire ;
- restituer une partie ou la totalité de la subvention de la Métropole si le projet ne se réalise pas ou se réalise de façon incomplète.

**Tout manquement à l'un de ces principes pourra entraîner la perte de toute ou partie de la subvention attribuée.**

#### **Article 7. Comment présenter sa candidature ?**

Pour chacun des projets présentés, le candidat doit faire parvenir à la Métropole un dossier de candidature, signé par Mme/M le Maire ou la/le Président(e) du SIVOM, comportant :

- **un formulaire de candidature**, incluant :
  - **une fiche de candidature de la commune/SIVOM**
  - **une fiche technique du projet**
  - **une fiche financière du projet**
- **une lettre d'engagement du candidat, signée par Mme(M) le Maire ou la/le Président(e) du SIVOM** (*modèle joint au formulaire de candidature*)
- **une lettre de candidature du(des) partenaire(s) de la commune ou du SIVOM** (*modèle joint au formulaire de candidature , une lettre par partenaire*)
- **une délibération/décision<sup>1</sup>** l'autorisant à répondre à cet AAP, l'engageant à mener le projet comme indiqué dans le dossier de candidature et approuvant le plan de financement prévisionnel proposé
- **le RIB du candidat et/ou de ses partenaires**

En cas de portage multi-communal/SIVOM, chaque commune/SIVOM devra déposer un dossier de candidature pour la partie se déroulant sur son territoire.

Le dossier de candidature devra parvenir à la Métropole, avec toutes les pièces indiquées ci-dessus<sup>1</sup>, **au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2021** (cachet de la poste ou date du mail faisant foi) à l'adresse indiquée dans le dossier de candidature. **Les dossiers parvenus au-delà de cette date ne seront pas pris en compte.**

<sup>1</sup> *La délibération/décision pourra être transmise après l'envoi du dossier de candidature mais elle devra parvenir dans tous les cas impérativement au service Environnement **avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021**. **Aucune subvention ne pourra être versée en son absence.***

**Pour plus de renseignements sur les éditions 2015 à 2020 de l'AAP, consultez la page internet dédiée :**  
<http://www.nicecotedazur.org/environnement/agenda-21/appel-%C3%A0-projets-agenda-21-m%C3%A9ropolitain>